

# Règlement du temps de travail de la direction des moyens généraux et mobiles

Le présent règlement complète et adapte les principes posés par le règlement du temps de travail du Grand Reims à la direction adjointe des Moyens Mobiles.

En effet, les spécificités des activités des secteurs Matériel, Electricité et Pavoisement sont des horaires susceptibles de varier en fonction des programmations des événements festifs. Par ailleurs elles impliquent une adaptation des horaires pour répondre au mieux aux contraintes du secteur.

Elles justifient notamment la mise en place d'une annualisation du temps de travail.

## 1. Temps de travail des chefs d'équipe pavoisement électricité et matériel

### 1.1. Durée annuelle du travail

Les agents ne remplissant pas les critères pour bénéficier d'une sujétion, l'annualisation est sur la base de 1607 heures.

Le temps de travail des agents à temps partiel ou à temps non complet est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

### 1.2. Régime de temps de travail

Le travail des chefs d'équipe des secteurs est basé sur une moyenne hebdomadaire de 37h30, donnant droit à 15 jours de RTT, annualisée (avec des semaines au-dessus et d'autres en-dessous), sans pouvoir excéder 48h par semaine.

### 1.3. Horaires de travail

- Secteur Electricité / Pavoisement :

L'agent logisticien effectue ses horaires en journée continue, sauf en l'absence du chef d'équipe :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7H00-14h30	7H00-14h30	7h00-14H30	7h00-14H30	7h00-14H30

Le chef d'équipe, et l'agent logisticien en l'absence du chef d'équipe, effectuent les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H00-11H45	8H00-11H45	8H00-11H45	8H00-11H45	8H00-11H45
Après-midi	13H00-16H45	13H00-16H45	13H00-16H45	13H00-16H45	13H00-16H45

Quand le logisticien est en journée continue, il n'y a pas de pause méridienne et il peut prendre sa pause de 20 min, incluse sur son temps de travail, quand il le souhaite.

- Secteur Matériel :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H00-12H00	8H00-12H00	8H00-12H00	8H00-12H00	8H00-12H00
Après-midi	13H30-17H00	13H30-17H00	13H30-17H00	13H30-17H00	13H30-17H00

Les dépassements de ces horaires, du lundi au vendredi, sont considérés dans le cadre de l'annualisation, comme partie intégrante du rythme de travail, basé sur 37h30.

Sera considérée comme heure supplémentaire, toute heure au-delà de 165h par période de 4 semaines, soit 15h de plus que les 150h nécessaires à 37h30 (4 semaines de 37h30 = 150h).

Dans le cadre de l'annualisation, les temps de repos (supérieurs à 3h00) peuvent être prévus au planning, en accord entre l'agent et le manager (au minimum 5 jours avant), en fonction du cumul d'heures générées par les horaires de travail des semaines précédentes.

Ces heures sont déterminées en fonction des nécessités de service et du souhait des agents.

#### **1.4. Règles de pose des congés**

Les congés sont pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre dans le cadre de l'annualisation.

#### **1.5. Organisation des congés et nécessité de service**

Les congés sont pris de préférences, dans le respect de la règle de la présence de 50% des effectifs.

Au sein du secteur Electricité/Pavoisement, quand l'agent logisticien est en journée continue, ses congés seront pris en journée entière.

## **2. Temps de travail de la responsable de secteur**

Son travail est saisonnier du fait de la gestion des demandes événementielles.

#### **2.1. Durée annuelle du travail**

L'agent ne remplissant pas les critères pour bénéficier d'une sujétion, l'annualisation est sur la base de 1607 heures.

#### **2.2. Régime de temps de travail**

Le travail de l'agent responsable des secteurs est basé sur une moyenne hebdomadaire de 39h00, donnant droit à 23 jours de RTT, annualisée (avec des semaines au-dessus et en-dessous), une semaine ne pouvant excéder 48h.

#### **2.3. Horaires de travail**

Les horaires d'ouverture du service :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H00-11h48	8H00-11h48	8H00-11h48	8H00-11h48	8H00-11h48
Après-midi	13H30-17H30	13H30-17H30	13H30-17H30	13H30-17H30	13H30-17H30

Les dépassements de ces horaires du lundi au vendredi sont considérés dans le cadre de l'annualisation, comme partie intégrante du rythme de travail, basé sur 39H00.

Sera considérée comme heure supplémentaire, toute heure au-delà de 171h par période de 4 semaines, soit 15h de plus que les 156h nécessaires à 39h (4 semaines de 39h = 156h).

Dans le cadre de l'annualisation, les heures de repos (supérieures à 3h00) peuvent être prévues au planning, en accord entre l'agent et le manager (au minimum 5 jours avant), en fonction du cumul d'heures générées par les horaires de travail des semaines précédentes.

Ces heures sont déterminées, en fonction des nécessités de service et du souhait de l'agent.

#### **2.4. Règles de pose des congés.**

Les congés sont pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre dans le cadre de l'annualisation.

Les congés sont pris de préférence, dans le respect de la règle de la présence de 50% des effectifs.